

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 25 septembre 2025

Délibération n°83

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de votants : 22

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

Date de convocation : 16 septembre 2025

Collèges	Titulaires		Pré.	Rep.	Pouvoir à :
Conseil Départemental du Doubs, du Jura et du Territoire de Belfort	ALPY Philippe	CD25	☒	☐	
	BEAUDREY Bruno	CD25	☐	☒	BRAND Marie-Paule
	BILLOT Olivier	CD25	☒	☐	
	BRAND Marie-Paule	CD25	☒	☐	
	CHOUX Monique	CD25	☒	☐	
	DALLAVALLE Claude	CD25	☒	☐	
	GUYEN Chantal	CD25	☒	☐	
	MAIRE DU POSET Thierry	CD25	☒	☐	
	MATOCQ-GRABOT Albert	CD25	☐	☐	
	ROGBOZ Florence	CD25	☐	☐	
	TISSOT-TRULLARD Géraldine	CD25	☒	☐	
	HAHLEN Sandra	CD39	☐	☐	
	MOLIN René	CD39	☒	☐	
Communautés d'agglomération, urbaines	BARTHELET Catherine	CUGBM	☒	☐	
	BODIN Nicolas	CUGBM	☒	☐	
	LIME Christophe	CUGBM	☒	☐	
	PRESSE Françoise	CUGBM	☐	☐	
	MICHAUD Jean-Paul	CUGBM	☐	☐	
	BOURQUIN Martial	PMA	☐	☒	FROEHLI Patrick
	FROEHLI Patrick	PMA	☒	☐	
	SAUMIER Claude- Françoise	PMA	☒	☐	
	GUY Hervé	ECLA	☒	☐	
Communautés de communes	ALPY Philippe	CC Frasne Dugeon	☒	☐	
	FAIVRE-PIERRET Jean- Louis	CC Doubs Baumoisi	☒	☐	
	JOUVIN Christophe	CC Loue Lison	☒	☐	
	BOUVERET Jean-Yves	CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs	☐	☐	
	BRAND Christian	CC Sancey Belleherbe	☐	☒	FAIVRE-PIERRET Jean-Louis
	PETIT Laurent	Haut Jura Arcade Communauté	☐	☐	
	ROGNON Catherine	CC Val de Morteau	☒	☐	
Commune	BARCELO Maud	Auxonne	☐	☐	

OBJET : RETROCESSION – COMMUNE DE BLANZY – OP 422

Rétrocession totale de l'acquisition VINCENT dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°422 intitulée "Propriétés conjoints Vincent, carrefour bretelle RCEA", portage pour le compte de la Commune de Blanzay (71)

Suivant acte de vente du 15 octobre 2019, l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Blanzay, un bien sis à Blanzay (71), cadastré :

- Section AO n°79 d'une contenance de 2a 71ca,
- Section AO n°80 d'une contenance de 6a 93ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 30 000 euros.

Pendant le portage, la parcelle AO n°79 a été divisée en 2 parcelles cadastrées section AO n°484 d'une superficie de 40ca et section AO n°485 d'une superficie de 2a 10ca et la parcelle AO n°80 a été divisée en 3 parcelles cadastrées section AO n°486 d'une superficie de 4a 84ca, section AO n°487 d'une superficie de 7ca et section AO n°488 d'une superficie de 1a 89ca.

Les parcelles cadastrées section AO n°485 d'une superficie de 2a 10ca, section AO n°487 d'une superficie de 7ca et section AO n°488 d'une superficie de 1a 89ca ont déjà fait l'objet d'une rétrocession le 31 juillet 2025 au prix de 6 666,67 euros HT.

Par courrier du 8 août 2025 la Commune de Blanzay a fait connaître son souhait de voir rétrocéder les parcelles cadastrées section AO n°484 d'une superficie de 40ca et section AO n°486 d'une superficie de 4a 84ca à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Blanzay en date du 12 décembre 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Propriétés conjoints Vincent, carrefour bretelle RCEA" dans le cadre d'une opération d'habitat et logement social et reconstitution urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Blanzay s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine, a rendu un avis référencé 2025-71040-59000 en date du 21/08/2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 23 333,33 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
après en avoir délibéré

AUTORISE

- la directrice générale à signer l'acte de rétrocession en application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur de l'EPF.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Philippe ALPY